

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Base légale : Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 26. À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Exposé des motifs

Depuis l'année scolaire 1996-1997 et l'abolition de l'examen d'admission en classe de 7^e, une procédure d'orientation a été mise en place pour décider de l'admission des élèves en classe de 7^e de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Il en résultait un avis d'orientation, élaboré et formulé par un conseil d'orientation composé de membres du personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, se basant sur l'avis des parents, l'avis du titulaire de classe sur le développement des compétences disciplinaires et transversales de l'élève, les notes des bulletins, les résultats à des épreuves standardisées. Si les parents demandaient que leur enfant passe des tests psychologiques, les résultats de ceux-ci étaient également pris en compte par les membres du conseil d'orientation. Même si le recours à des tests psychologiques était facultatif, il s'est avéré que plus de 95 % des parents concernés demandaient que leurs enfants les passent.

L'« avis d'orientation » mentionné ci-dessus constituait en fait une décision d'orientation, puisqu'il était contraignant. Les parents qui étaient en désaccord avec l'avis du conseil d'orientation pouvaient inscrire leur enfant à un examen d'admission pour ceux qui souhaitaient que leur enfant fréquentât l'enseignement secondaire. Une procédure de recours différente était prévue pour les élèves orientés vers l'enseignement préparatoire et dont les parents désiraient l'inscrire dans une classe de 7^e secondaire technique.

La mise en œuvre de la réforme scolaire, entamée depuis la rentrée scolaire 2009/2010, se réalise progressivement dans les différents cycles de l'école fondamentale et nécessite une adaptation de la procédure d'orientation réglant le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement postprimaire. Tel est l'objet du présent règlement grand-ducal qui prévoit le maintien de la procédure d'orientation existante, tout en modifiant certains outils d'évaluation qui sont à la base de la décision du conseil d'orientation.

Par ailleurs dans tous les cas et quelle que soit l'orientation retenue, la décision d'orientation devra être motivée.

Les voies de recours seront harmonisées : les élèves qui n'ont pas obtenu la décision d'orientation souhaitée peuvent se soumettre à des épreuves d'accès, appelées communément épreuves de recours, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire, soit pour l'admission à l'enseignement secondaire technique.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. La procédure générale

Art. 1^{er}. À l'issue du quatrième cycle d'apprentissages de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés sur base d'une décision d'orientation soit vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit vers une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation constitue l'étape ultime d'un parcours d'orientation à l'enseignement fondamental qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle et qui se fonde sur l'observation et l'évaluation continue des apprentissages de l'élève ainsi que sur le dialogue entre le titulaire de classe, l'élève et ses parents.

Art. 2. La décision d'orientation, élaborée et formulée par le conseil d'orientation, se fonde sur :

- l'avis du titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique sur la progression de l'élève et le développement de ses compétences en langue allemande, en langue française et en mathématiques ainsi que le développement de ses compétences transversales ;
- l'avis des parents ;
- les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite « le ministre » ;
- des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
- des informations recueillies par un psychologue nommé par le ministre si les parents ont opté pour son intervention.

L'avis du titulaire de classe, en tant que représentant de l'équipe pédagogique, se base sur :

- les niveaux de compétence atteints par l'élève dans les différents domaines de compétences en langue allemande, en langue française et en mathématiques et consignés dans le bilan de fin de cycle ou, le cas échéant, dans le bilan des compétences définis par la réglementation afférente ;
- l'évaluation des compétences transversales consignée dans le bilan intermédiaire du développement des compétences du quatrième cycle.

Art. 3. Au cours du parcours d'orientation à l'enseignement fondamental, les parents participent trimestriellement aux échanges individuels tels que définis à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Les choix d'orientation possibles de l'élève sur base de sa progression, ainsi que de ses intérêts et de ses aspirations sont discutés par le titulaire de classe et les parents lors de ces échanges individuels au plus tôt à partir du premier trimestre de la deuxième année scolaire du quatrième cycle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les choix d'orientation possibles pour l'élève qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, est susceptible d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le quatrième cycle de l'enseignement fondamental au terme de la première année passée dans ce cycle, sont discutés lors de ces échanges individuels à partir du deuxième trimestre.

Art. 4. À la suite du dernier échange individuel au quatrième cycle de l'enseignement fondamental prévu par la réglementation afférente, les parents formulent un avis d'orientation pour leur enfant soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Avant de formuler leur avis d'orientation, les parents disposent des informations sur :

- les résultats scolaires de leur enfant consignés soit dans le bilan de fin de cycle, soit dans le bilan des compétences;
- les résultats de leur enfant aux épreuves communes ;
- les choix d'orientation possibles de leur enfant sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations esquissés par le titulaire de classe lors des échanges individuels ;
- le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue.

La forme de l'avis d'orientation des parents est arrêtée par le ministre.

Chapitre II. Le conseil d'orientation

Art. 5. Il est créé un conseil d'orientation pour chaque école disposant d'une ou de plusieurs classes comprenant la dernière année du quatrième cycle d'apprentissages.

Art. 6. Le conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée.

Art. 7. Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre :

- le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissages ;
- un professeur ayant une expérience de l'enseignement secondaire ;
- un professeur ou un instituteur ayant une expérience de l'enseignement secondaire technique ;
- un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs et les instituteurs de l'enseignement secondaire technique ainsi que les psychologues sont nommés par le ministre.

Sauf circonstances exceptionnelles, nul ne peut être membre d'un conseil d'orientation chargé de formuler une décision d'orientation concernant un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré. Les membres qui sont autorisés par le ministre à assister au conseil d'orientation en raison des circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas de voix délibérative dans le sens de l'article 10 du présent règlement.

Les membres d'un conseil d'orientation touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

Art. 8. L'inspecteur d'arrondissement coordonne l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre du ou des arrondissements dont il a la charge. Il convoque le conseil d'orientation en réunion finale et, si nécessaire, en réunion préparatoire.

Les interventions des psychologues sont coordonnées par le Centre de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les professeurs de l'enseignement secondaire et les professeurs ou instituteurs de l'enseignement secondaire technique qui sont membres du conseil d'orientation se concertent avec les membres concernés de l'équipe pédagogique avant la réunion finale du conseil d'orientation.

Art. 9. Le psychologue est chargé, au cas où les parents optent pour son intervention, de recueillir des informations supplémentaires notamment par l'application de tests psychologiques visant à soutenir l'orientation au cours et à la fin du quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Il contribue à informer les parents et les élèves sur l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

Chapitre III. Les modalités d'orientation

Art. 10. En cas de désaccord entre les membres du conseil d'orientation, la décision d'orientation est émise à la majorité des voix.

Le psychologue ne participe pas au vote.

Si, en cas de désaccord, aucune majorité n'est réalisée dans le conseil d'orientation, la voix du titulaire de classe est prépondérante.

Art. 11. La décision d'orientation motivée émise par le conseil d'orientation est documentée par écrit et est transmise aux parents.

L'inspecteur d'arrondissement transmet au ministre l'information concernant les décisions d'orientation émises.

La forme de la décision d'orientation du conseil d'orientation est arrêtée par le ministre.

Art. 12. En cas d'accord avec la décision du conseil d'orientation, les parents inscrivent leur enfant à un lycée de l'ordre d'enseignement correspondant à la décision d'orientation. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Art. 13. Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, les parents peuvent inscrire leur enfant soit à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Lorsque le conseil d'orientation décide d'orienter l'élève vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et que les parents demandent une admission à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ils peuvent inscrire leur enfant à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique s'il passe avec succès une épreuve d'accès à l'enseignement secondaire technique. En cas d'échec, il est inscrit par ses parents à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 14. Les élèves qui ont passé avec succès la classe terminale d'un régime d'enseignement fondamental qui ne fonctionne pas selon le plan d'études défini pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental et dont les parents demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou à une classe de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être admis à cette classe s'ils passent avec succès l'épreuve d'accès pour l'ordre d'enseignement afférent.

Chapitre IV. L'admission à une classe de 7^e du régime préparatoire au cours de l'école fondamentale

Art. 15. Conformément à la réglementation en vigueur, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Le titulaire de classe peut proposer aux parents une orientation vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique pour l'année scolaire subséquente au plus tard lors du deuxième échange individuel trimestriel prévu par la réglementation afférente, l'inspecteur d'arrondissement concerné entendu en son avis.

Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties lors du troisième échange individuel de l'année scolaire en cours et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Ils transmettent une copie de la décision d'orientation au directeur du lycée concerné. Une copie de la décision d'orientation est transmise par le titulaire de classe à l'inspecteur d'arrondissement concerné.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23, alinéa 6, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Art. 16. Chaque élève qui quitte l'enseignement fondamental pour une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique reçoit un bilan des compétences, tel que décrit par la réglementation afférente.

Si l'élève ne bénéficie pas d'un plan de prise en charge individualisé, le titulaire de classe saisit la commission d'inclusion scolaire afin de faire établir un diagnostic conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.

Le bilan des compétences est remis au directeur du lycée dans lequel l'élève est inscrit. Le diagnostic que la commission d'inclusion scolaire a fait établir est transmis par celle-ci au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Chapitre V. Les épreuves d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique

Art. 17. Le ministre, représenté par le commissaire de gouvernement qu'il nomme, organise au début du mois de juillet des épreuves d'accès respectivement pour l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Les épreuves d'accès ont lieu dans plusieurs établissements à désigner au niveau régional par le ministre.

Les parents qui désirent y inscrire leur enfant doivent présenter leur demande, dans les délais publiés par voie de presse, au directeur d'un des établissements dans lesquels les épreuves d'accès sont organisées.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de la décision d'orientation du conseil d'orientation.

Le ministre peut organiser une seconde session d'épreuves d'accès tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique pour les candidats empêchés pour des motifs valables de se présenter aux épreuves de juillet. Sont reconnus comme seuls motifs valables la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

Art. 18. Les épreuves d'accès, tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique, se font par écrit. Elles se composent de trois parties qui portent sur les branches suivantes :

- la langue française ;
- la langue allemande ;
- les mathématiques.

Les différentes parties des épreuves d'accès se basent sur le niveau socle du quatrième cycle et les niveaux de compétence subséquents tels qu'ils ont été définis par le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement secondaire technique, les épreuves d'accès sont identiques pour tous les élèves qui s'y soumettent.

Les sujets des différentes parties des épreuves d'accès se rapportent aux domaines de compétences suivants, relatifs aux branches mentionnées ci-avant :

- la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue allemande ;

- la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et la production écrite pour la langue française ;
- l'espace et les formes, les nombres et les opérations, les grandeurs et les mesures ainsi que la résolution de problèmes d'arithmétique pour les mathématiques.

Art. 19. Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions qui ont pour mission d'évaluer les épreuves dans les différentes branches mentionnées à l'article 18.

Chaque commission se compose de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants, à savoir :

- du directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou de son délégué ;
- d'un inspecteur de l'enseignement fondamental ;
- d'un professeur ayant une expérience de l'enseignement secondaire dans une des branches mentionnées ;
- d'un professeur ou d'un instituteur ayant une expérience de l'enseignement secondaire technique dans une des branches mentionnées ;
- d'un instituteur de l'enseignement fondamental.

Sous la présidence du directeur de l'établissement respectif, chaque commission se réunit au préalable pour régler le détail des opérations des épreuves d'accès respectives.

Sur le plan national, les commissions sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

Chapitre VI. Élaboration des épreuves communes et des épreuves d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique

Art. 20. Les sujets des différentes parties des épreuves communes et des épreuves d'accès ainsi que leurs modalités d'évaluation sont élaborés par un groupe de travail, composé d'instituteurs de l'enseignement fondamental, de professeurs de l'enseignement secondaire ainsi que d'enseignants de l'enseignement secondaire technique.

Les membres du groupe de travail ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de 5 ans.

Pour chaque branche, le ministre désigne un groupe d'au moins trois experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés pour les épreuves d'accès ainsi que leurs modalités d'évaluation et de soumettre leurs observations aux membres du groupe de travail.

Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé. Nul ne peut être membre du groupe de travail si un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré participe aux épreuves communes ou à une des épreuves d'accès.

Art. 21. Les membres des commissions mentionnées à l'article 19 touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres du groupe de travail mentionné à l'article 20 touchent une indemnité horaire dont le montant est fixé par la législation concernant le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 22. Les membres des commissions et du groupe de travail ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

Chapitre VII. Dispositions finales

Art. 23. Par dérogation à l'article 12, alinéa 4 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, la décision de recourir à une année supplémentaire au quatrième cycle de l'enseignement fondamental est prise avant le 15 mai de la seconde année passée au cycle. Dans le respect de cette date-limite et après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans 15 jours.

Art. 24. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2012-2013. Il abroge et remplace le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postprimaire.

Art. 25. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, stipule « qu'à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et à leurs capacités ». Le présent texte fixe une procédure d'orientation similaire à celle définie par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire. Elle est toutefois adaptée aux nouvelles exigences en matière d'enseignement et d'évaluation, telles qu'elles ont été définies par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire : l'introduction des cycles d'apprentissage, la formation d'équipes pédagogiques, la généralisation de l'approche par compétences, la définition de niveaux du développement de compétences et des socles de compétences pour différents domaines de développement et d'apprentissage, la valorisation des compétences transversales et l'introduction de l'évaluation non chiffrée sous forme de bilans intermédiaires du développement des compétences et de bilans de fin de cycle.

Un des objectifs lors de l'introduction de la procédure actuelle était de « *fonder le passage de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire et vers l'enseignement secondaire technique sur une connaissance approfondie de l'élève, donc sur une information aussi large que possible sur ses compétences, sur ses performances, mais aussi sur ses dispositions, sur ses intérêts et sur ses aspirations.* » L'idée du parcours d'orientation introduite par le présent texte se situe dans cette logique : le suivi continu des processus d'apprentissage de l'élève s'étale sur une durée plus longue, à savoir les années que l'élève passe au quatrième cycle d'apprentissages. Le terme de parcours d'orientation souligne que la phase de transition d'un ordre d'enseignement à un autre ne se limite pas au seul moment du passage à la fin d'une période donnée.

L'observation et la documentation des apprentissages de l'élève, l'évaluation continue des apprentissages par le biais des outils d'évaluation formatifs et à travers l'échange régulier avec les élèves et les parents des élèves, notamment à la fin de chaque trimestre ainsi que la certification des acquis à la fin du cycle constituent les piliers fondamentaux du parcours d'orientation visant à préparer l'orientation proprement dite à la fin du quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

Art. 2. La procédure d'orientation actuelle se base sur un avis d'orientation, élaboré et formulé par un conseil d'orientation composé de membres du personnel de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire en se basant sur l'avis des parents, l'avis du titulaire de classe sur le développement des compétences disciplinaires et transversales de l'élève, les notes des bulletins, les résultats à des épreuves standardisées et, le cas échéant, des tests psychologiques. De par son caractère contraignant, l'avis d'orientation constitue plutôt une décision d'orientation et il semblait donc logique de l'appeler dorénavant comme telle.

Une critique souvent formulée à l'égard de la procédure actuelle est le flou apparent du processus de prise de décision, dont certains parents ont l'impression qu'il se dérobe complètement à toute appréhension rationnelle à cause de l'absence de critères clairs. Un des objectifs de la révision de la procédure actuelle a été d'augmenter la transparence du processus de prise de décision en fondant celle-ci sur des critères compréhensibles et accessibles à tous les acteurs concernés.

L'avis du titulaire de classe sur le développement des compétences transversales et des compétences disciplinaires de l'élève en allemand, français et en mathématiques repose sur l'évaluation et le suivi des apprentissages de l'élève au cours du cycle. Les nouveaux outils d'évaluation, notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences et le bilan de fin de cycle rendent l'évaluation plus objective et plus équitable. Ils se basent sur des standards de formation établis à l'échelle nationale par le nouveau plan d'études et définis en termes de niveaux et de socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle. Le bilan de fin de cycle certifie les acquis de l'élève à la fin du cycle et synthétise ainsi en quelque sorte la progression de l'élève au cours du cycle par rapport à ces standards. Les productions de l'élève illustrent les apprentissages et les progrès et font preuve des compétences développées.

Comme les niveaux de compétence sont communiqués aux parents dès le début de la scolarité de leur enfant à l'enseignement fondamental par le biais du livret « Les niveaux de compétence » et la progression de leur enfant par rapport à ces niveaux est discutée avec eux lors des échanges trimestriels au cours du cycle, il leur devient possible de formuler leur propre avis d'orientation sur base des apprentissages de leur enfant réalisés au cours du cycle en connaissance de cause.

Les épreuves standardisées de la procédure actuelle sont remplacées par des épreuves communes qui n'ont plus comme objectif de comparer les performances des élèves entre eux-mêmes, mais de mesurer les progrès des enfants par rapport aux niveaux de compétence définis par le plan d'études. Ces épreuves communes, organisées à certains moments cruciaux du parcours scolaire des élèves, servent d'un côté aux enseignants de repère et de moyen de justification de leur propre évaluation des progrès et des performances de l'élève et, de l'autre, aux membres du conseil d'orientation de source d'informations supplémentaires aux résultats scolaires consignés dans le bilan de fin de cycle.

Les informations sur le potentiel de l'élève, recueillies par le psychologue sur demande des parents au cours de la deuxième année du quatrième cycle, sont censées compléter et enrichir les informations des parents, du titulaire de classe et des autres membres du conseil d'orientation sur les apprentissages scolaires de l'élève en y apportant une optique supplémentaire d'un professionnel qui n'est pas directement impliqué dans l'enseignement.

Art. 3. Les échanges trimestriels, définis à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, de par leur régularité, sont censés intensifier le dialogue entre les parents et les enseignants et impliquer davantage les parents dans ce processus de suivi des apprentissages. Les bilans intermédiaires, utilisés lors de ces échanges, ainsi que les explications du titulaire, permettent aux parents de suivre et de comprendre les apprentissages et les progrès de leur enfant et de les situer par rapport aux objectifs définis pour la fin de cycle. Les perspectives d'orientation de l'élève forment en quelque sorte la suite logique des échanges sur les apprentissages de l'élève. Dans le souci de ne pas exercer une trop forte pression sur l'élève par une discussion prématurée sur les choix d'orientation possibles, l'article 3 limite l'échange sur les perspectives d'orientation à la deuxième année que l'élève passe au quatrième cycle.

Cette disposition nécessite néanmoins une dérogation pour permettre à un élève très fort de continuer sa scolarité à l'enseignement postprimaire après une seule année passée au quatrième cycle.

Art. 4. La procédure d'orientation vise l'implication active des parents en leur donnant la possibilité de formuler, par le biais d'un avis d'orientation, leur propre choix d'orientation tout

en tenant compte des ambitions de leur enfant. Pour qu'ils puissent tenir compte des possibilités réelles de leur enfant et argumenter leur choix, l'avis est formulé après le dernier échange trimestriel lors duquel leur est remis le bilan de fin de cycle qui certifie au moins l'atteinte du socle défini pour le quatrième cycle ou le bilan des compétences au cas où leur enfant n'aurait pas atteint les objectifs définis pour la fin de ce cycle.

L'article 4 énumère les informations qui doivent être fournies aux parents avant la formulation de l'avis d'orientation afin de leur permettre de faire un choix motivé.

Art. 5. Afin de simplifier l'organisation de la procédure d'orientation et dans le but de s'aligner à la logique instituée par la réforme de l'enseignement fondamental de considérer chaque école comme une unité gestionnaire et pédagogique, le projet sous rubrique propose la création d'un conseil d'orientation par école ce qui constitue un changement par rapport à la procédure actuelle qui prévoit un conseil d'orientation par classe.

Art. 6. À la différence de la procédure actuelle, le fruit des discussions au sein du conseil d'orientation ne sera dorénavant plus appelé avis d'orientation. Comme il s'agit en effet pour les membres du conseil d'orientation de faire un choix qui revêt un caractère décisif et d'assumer leur responsabilité dans l'intérêt de l'élève, il y a lieu de parler d'une décision d'orientation.

Les membres du conseil d'orientation doivent motiver leur décision notamment en la basant sur une information aussi large que possible sur l'élève, constituée des éléments décrits à l'article 2 ci-dessus.

Sont concernés par une décision d'orientation du conseil d'orientation :

- les élèves qui fréquentent une classe de la deuxième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et qui ont atteint au moins le socle de compétences de ce cycle en allemand, en français et en mathématiques ;
- les élèves qui fréquentent une classe de la deuxième année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, qui n'ont pas atteint le socle de compétences pour le quatrième cycle dans une ou plusieurs branches mentionnées ci-dessus et qui, conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui limite la durée totale de séjour dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire à huit années, ne peuvent plus passer une année supplémentaire au quatrième cycle ;
- les élèves qui ont passé une année supplémentaire au quatrième cycle de l'enseignement fondamental, et qui, à la fin de cette année supplémentaire, n'ont pas atteint le socle de compétences défini pour le quatrième cycle ;
- les élèves qui fréquentent une classe de la première année du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et qui sont susceptibles d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le quatrième cycle à la fin de la première année passée au quatrième cycle.

Art. 7. Cet article décrit la composition du conseil d'orientation qui reste inchangée par rapport à celle du conseil d'orientation intervenant dans la procédure actuelle. En gardant la collaboration des enseignants de différents ordres d'enseignement et le dialogue institutionnel entre les ordres d'enseignement, d'ailleurs apprécié par la majorité des enseignants impliqués, la procédure définie par le projet sous rubrique vise à garder la continuité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire. Le titulaire de classe est celui qui a la meilleure connaissance de l'élève et de ses apprentissages. Le conseil d'orientation peut comprendre un ou plusieurs titulaires de classe, selon le nombre de classes du quatrième cycle. Les professeurs et instituteurs de l'enseignement secondaire

et secondaire technique par contre fournissent au conseil d'orientation une information sur les chances réelles de réussite de l'élève dans les différentes classes de 7^e. À partir des informations fournies par le titulaire de classe et le cas échéant par le psychologue, les enseignants de l'enseignement postprimaire se concentrent plus particulièrement sur les compétences qui contribuent au succès scolaire des élèves dans les différentes voies de formation à l'enseignement postprimaire. Ils peuvent donc équilibrer la décision en fonction de critères externes à l'école fondamentale. De plus, les représentants de l'enseignement postprimaire peuvent apporter au titulaire de classe l'information en retour sur l'évolution scolaire des élèves dans l'enseignement postprimaire.

Comme dans le cadre de la procédure actuelle, le psychologue assiste aux réunions du conseil d'orientation ; il participe à la réunion finale avec voix consultative sauf au cas où les parents n'auraient pas opté pour son intervention. Il participe au conseil d'orientation avec voix consultative.

Le présent texte reprend également l'idée formulée à l'article 4 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 que le conseil d'orientation soit présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné. C'est lui qui dispose à la fois d'une bonne connaissance du contexte local et d'un certain recul par rapport à celui-ci et, par conséquent, peut assumer un rôle de médiateur dans la communication entre les divers acteurs.

L'article 7 définit en outre les cas de figure particuliers ainsi que l'indemnisation des membres participant au conseil d'orientation.

Art. 8. L'article 8 reprend en grande partie les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire qui attribue d'une part à l'inspecteur d'arrondissement la coordination de l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre des arrondissements dont il a la charge et, d'autre part, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement concerné, la coordination des interventions des psychologues.

Les réunions préparatoires et la réunion finale, prévues par ce même article 5, sont reprises dans le projet sous rubrique. Afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause, les enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique s'informent auprès des titulaires de classe concernés, et, le cas échéant, auprès des autres membres de l'équipe pédagogique sur les apprentissages et les progrès de chaque élève et son évolution potentielle afin de pouvoir se faire une idée du potentiel des élèves à orienter par rapport aux objectifs d'apprentissage et des réalités scolaires dans l'enseignement postprimaire. L'objectif est de dégager, à partir d'une analyse plus globale des compétences et des performances de l'ensemble des élèves, ceux pour lesquels il est nécessaire d'approfondir la prise d'information. À cet effet, une réunion préparatoire, préalable à la réunion finale, s'avère nécessaire. Les inspecteurs d'arrondissement, en tant que coordinateurs de l'ensemble des opérations d'orientation, prennent les initiatives qu'ils jugent nécessaires pour faciliter les contacts.

Art. 9. Le psychologue intervient sur demande des parents au cours de la dernière année que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental. Le travail du psychologue est censé apporter un éclairage supplémentaire sur le potentiel de l'élève à partir de la perspective d'un professionnel qui n'est pas directement impliqué dans l'action scolaire. Son intervention est placée dans un contexte d'orientation formative qui se fixe pour but de contribuer à aider l'élève à mieux construire son projet personnel à partir de la connaissance de ses propres capacités, à faire découvrir aux parents des aspects inconnus

de la personnalité de leur enfant, à donner aux autres membres du conseil d'orientation des informations supplémentaires enrichissant leurs propres informations sur les apprentissages scolaires et les aidant ainsi à motiver leur décision.

De plus, le psychologue informe l'élève et les parents sur l'organisation et les priorités des différentes voies de formation à l'enseignement postprimaire.

Art. 10. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire qui définissait les modalités de prise de décision tout en adaptant la terminologie au contexte actuel.

Le cas de figure de deux enseignants qui se partagent une même classe en raison d'une demi-tâche chacun n'est plus repris puisque celui-ci constitue un cas de figure parmi d'autres et le citer signifierait de réduire la complexité scolaire. Il incombe plutôt aux conseils d'orientation de se donner des règles de conduite qui répondent aux exigences de la situation de l'école concernée.

Art. 11. Il importe de souligner que le processus de prise de décision ne doit se limiter en aucun cas à la décision seule, mais qu'il doit la motiver en adoptant une perspective aussi large que possible par la prise en compte d'une multitude d'informations de différents acteurs sur le potentiel de l'élève.

Le ministre décide de la forme de la décision d'orientation qui sera donc identique pour tous les conseils d'orientation.

Art. 12. Cet article définit les grandes lignes de la démarche à suivre au cas où la décision prise par le conseil d'orientation trouve l'accord des parents. La démarche est identique à celle instituée par la procédure actuellement en vigueur.

Art. 13. La procédure actuelle, telle qu'elle fut définie par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, ainsi que par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postprimaire, définit deux voies de recours distinctes :

- Dans le cas d'une orientation vers une classe de l'enseignement secondaire technique, les parents ont la possibilité d'inscrire leur enfant à un examen d'admission pour qu'il puisse être, en cas de réussite, admis à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique.
- En ce qui concerne les enfants orientés vers une classe de 7^e du régime préparatoire, les parents sont appelés à saisir une commission de recours afin de faire bénéficier leur enfant d'une admission en 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

Dans le souci d'harmoniser les voies de recours des parents, l'article 17 introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique.

Ce qui plus est, le qualificatif d'« examen d'admission » n'est plus maintenu, mais remplacé par le terme « épreuve d'accès » qui rend mieux compte du fait que ces épreuves n'ont rien en commun avec l'examen d'admission d'avant 1996, mais qu'elles s'alignent à la logique de l'approche par compétences, également adoptée pour la réalisation des épreuves communes.

Art. 14. Cet article définit la démarche à suivre pour les élèves qui n'ont pas fréquenté une école de l'enseignement fondamental public et dont les parents demandent une admission à une classe de 7^e de l'enseignement postprimaire. Cette démarche est analogue à celle décrite à l'article 13.

Art. 15. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue dispose dans son article 6, paragraphe 2 que « tout enfant ayant atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours est admissible au régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. »

En règle générale, tout enfant qui fréquente une classe soit de la deuxième, soit de la troisième année du cycle 4, bénéficie de la procédure d'orientation telle qu'elle est définie aux chapitres précédents. Il en est de même pour les enfants qui doivent quitter l'enseignement fondamental pour des raisons d'âge, conformément au dernier alinéa de l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les enfants qui atteignent l'âge de 12 ans et qui fréquentent une classe soit du cycle 3, soit de la première année du cycle 4, donc qui présentent déjà un certain retard scolaire, sont directement admissibles à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, afin qu'ils puissent bénéficier aussi tôt que possible des mesures d'encadrement adaptées qu'offre cet ordre d'enseignement. Comme le conseil d'orientation est uniquement institué au niveau des classes terminales du cycle 4 pour les élèves qui doivent quitter l'enseignement fondamental, et comme actuellement aucune procédure n'a été définie pour des enfants pouvant quitter l'enseignement fondamental en cours de route pour une classe du régime préparatoire, l'article 15 prévoit pour ces enfants une procédure d'admission « légère » qui n'engage que le titulaire de classe, les parents et l'inspecteur d'arrondissement.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire, l'enfant continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de la procédure d'orientation telle que définie ci-dessus.

Art. 16. Jusqu'à présent, la plupart des enfants qui quittaient l'enseignement fondamental pour une classe de 7^e du régime préparatoire ne recevaient que leur livret scolaire, comme il n'existait ni une procédure d'admission, ni l'obligation légale pour les titulaires de classe de l'enseignement fondamental de créer une sorte de dossier pédagogique avec toutes les informations sur les apprentissages dont les enseignants du régime préparatoire auraient eu besoin, afin d'être en mesure d'organiser leurs cours en toute connaissance des forces et des faiblesses des enfants qu'ils accueillent.

L'article 16 dispose que dorénavant, tout enfant qui quitte l'enseignement fondamental pour une classe de 7^e préparatoire et qui n'est pas en possession d'un bilan de fin du quatrième voire du troisième cycle à cause du fait qu'il n'a pas atteint les socles respectifs, reçoit un bilan des compétences qui indique dans chaque branche et dans chaque domaine de compétences les niveaux atteints, tel qu'ils sont définis dans les grilles du développement des compétences qui font partie du plan d'études de l'enseignement fondamental.

En plus, comme la plupart de ces enfants présentent des difficultés scolaires, la commission d'inclusion scolaire concernée est saisie par le titulaire de classe afin de faire établir un dossier comportant les résultats d'un diagnostic des capacités cognitives, physiques, psychologiques, pédagogiques et sociales de l'enfant afin que les enseignants du régime préparatoire disposent d'un éventail d'informations aussi large que possible sur les potentialités de l'enfant.

Le dernier alinéa établit la procédure à suivre pour assurer le flux des informations d'un ordre d'enseignement vers l'autre.

Art. 17. À la différence de l'ancienne procédure telle qu'elle fut définie par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire, ainsi que par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la commission de recours de l'enseignement secondaire technique créée dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement postprimaire, et qui prévoyait deux voies de recours distinctes telles que décrites dans le commentaire de l'article 13, le texte du projet sous rubrique introduit des épreuves d'accès à la fois pour l'enseignement secondaire technique et pour l'enseignement secondaire classique.

Les alinéas 2, 3 et 4 définissent la procédure concernant l'inscription des élèves par leurs parents ainsi que la possibilité d'organiser, en cas de besoin, une seconde session d'épreuves.

Art. 18. L'article 18 énumère les branches ainsi que les domaines de compétences sur lesquels portent les épreuves d'accès. Il met en évidence que la logique à adopter s'aligne aux dispositions introduites par la réforme de l'enseignement fondamental et notamment par le plan d'études fixé par le règlement grand-ducal du 11 août 2011 qui préconise une approche par compétences, tant pour l'organisation que pour l'évaluation des apprentissages des élèves. Les épreuves portent exclusivement sur les branches de promotion, telles qu'elles ont été définies à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Les domaines de compétences ayant trait à l'expression orale ne sont pas considérés à cause du fait qu'ils sont difficiles à évaluer dans le cadre d'épreuves isolées. D'autant plus, les compétences ayant trait à l'écrit revêtent une importance particulière pour la réussite à la fois à l'enseignement secondaire classique qu'à l'enseignement secondaire technique.

Il convient de préciser qu'il s'agit ici de deux séries d'épreuves distinctes :

- les épreuves d'accès à l'enseignement secondaire doivent comporter des exigences plus élevées, en mesurant la maîtrise de niveaux de compétence supérieurs aux niveaux socles des différentes branches ;
- les épreuves d'accès à l'enseignement secondaire technique doivent rendre compte de l'atteinte du niveau socle dans les branches de promotion, niveau qu'il est indispensable d'atteindre afin que l'élève puisse poursuivre avec fruit ses études au sein d'une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique.

Art. 19. Les commissions comprennent des membres du personnel de l'enseignement postprimaire, mais également des membres du personnel de l'enseignement fondamental, à savoir un inspecteur de l'enseignement fondamental ainsi qu'un instituteur du même ordre d'enseignement, dans le but d'intensifier la collaboration entre les deux ordres

d'enseignement et de rendre la transition entre l'enseignement fondamental et l'enseignement postprimaire plus cohérente et plus harmonieuse.

Art. 20. Le présent article remplace les articles 14, 15, 16 et 17 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 précité qui réglaient les modalités de l'élaboration et de l'évaluation de l'examen d'admission, remplacé dorénavant par les épreuves d'accès à l'enseignement secondaire et à l'enseignement secondaire technique. Comme toutes les épreuves suivent la même logique, à savoir la mesure de la maîtrise par les élèves des socles et des différents niveaux de compétence définis pour la fin de l'enseignement fondamental, le groupe institué par le nouvel article 20 est également en charge de l'élaboration des épreuves communes qui seront organisées au cours de l'enseignement fondamental et qui servent de repère aux enseignants de l'enseignement fondamental afin d'harmoniser et d'améliorer les apprentissages des élèves au niveau national.

Une innovation en vue d'une meilleure collaboration entre les enseignants du fondamental et de l'enseignement postprimaire, qui d'ailleurs fut souhaitée par tous les acteurs de tous les bords dans le cadre des réunions de concertation qui ont eu lieu avant la rédaction du présent texte, les groupes de travail sont constitués à la fois de membres du personnel de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans le but d'assurer une certaine continuité et la cohérence dans l'élaboration des épreuves, les membres du groupe de travail sont nommés pour une durée de cinq ans.

Afin de garantir que les épreuves se conforment en matière de qualité aux standards adoptés en la matière au niveau didactique et scientifique, des experts sont chargés de l'évaluation des épreuves.

Art. 21. Les modalités d'octroi et les montants des indemnités mentionnés au premier alinéa restent inchangés par rapport aux indemnités payées actuellement dans le cadre de la procédure du passage primaire-postprimaire.

Il en est de même pour les indemnités payées aux membres du groupe de travail qui sont octroyées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet e. a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Art. 22. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 23. Comme la procédure d'orientation ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du dernier bilan intermédiaire et du bilan de fin de cycle, les modalités régissant l'octroi d'une troisième année de séjour au sein d'un cycle telles que prévues par loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et précisées par le règlement grand-ducal afférent, qui fixait la date limite pour cet octroi au 15 juin, doivent être adaptées de sorte que cette date soit reportée au 15 mai.

Il en est de même du délai endéans lequel l'inspecteur doit élaborer et formuler sa décision quant au recours des parents, délai qui est fixé actuellement à un mois pour tous les cycles. Ce délai est réduit à 15 jours au cycle 4 afin que, dans l'hypothèse que l'inspecteur refuse une prolongation du cycle, l'élève puisse être admis à la procédure d'orientation.

Art. 24. Ne nécessite pas de commentaires.

Art. 25. Ne nécessite pas de commentaires.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique

Ministère initiateur: Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Auteur(s) : Flore Schank

Tél : 24785270

Courriel : flore.schank@men.lu

Objectif(s) du projet : Révision de la procédure du passage primaire-postprimaire en l'adaptant aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) : aucun

Date : 23 janvier 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : Syndicat national des enseignants, FAPEL, collège des inspecteurs, collège des directeurs, commission scolaire nationale.

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☐ Non ☒

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☒

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : N.a.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? **3^e trimestre de l'année scolaire 2012-2013**

14. Ya-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, lequel ? **Réunions d'informations sur les changements de la procédure PPP**

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : **mesure appliquée de façon générale**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)